

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2018**

**Délibération**  
n° 2018.09.091.B

**convention de  
transfert de gestion  
du domaine du centre  
hospitalier  
d'angouleme pour la  
réalisation du parking  
relais de girac**

**LE SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00**, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **31 août 2018**

**Secrétaire de séance** : Alain THOMAS

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Gérard ROY, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

**Ont donné pouvoir** :

**Excusé(s)** :

Denis DOLIMONT, Michel GERMANEAU, Jean REVEREAULT, Vincent YOU

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2018**

**DELIBERATION  
N° 2018.09.091.B**

MOBILITES

Rapporteur : Madame DE MAILLARD

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE DU CENTRE HOSPITALIER  
D'ANGOULEME POUR LA REALISATION DU PARKING RELAIS DE GIRAC**

Dans le cadre de sa compétence Mobilités, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême a décidé la création d'un Bus à Haut Niveau de Services (BHNS) en vue de l'amélioration de la desserte transports. Les deux nouvelles lignes en site propre créées à ce titre ont notamment pour objet de desservir les principaux établissements publics et centres d'intérêt de l'agglomération. Ainsi, le tracé de la ligne A du BHNS dessert le Centre Hospitalier d'Angoulême (CHA).

De plus, au vu de la situation géographique de ce dernier, situé en entrée de ville, GrandAngoulême a approuvé la création d'un parking-relais destiné aux usagers du BHNS aux abords de l'hôpital.

Dans cette perspective, GrandAngoulême et le Centre Hospitalier d'Angoulême se sont rapprochés afin d'envisager les modalités de création de ce parking-relais.

Le CHA disposant d'un parking de 152 places à l'usage du public en front de ses bâtiments, les parties se sont accordées sur le principe d'un transfert de gestion de ce parking dans le respect des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et les articles R. 2123-9 à R. 2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

En application de ce principe, elles ont donc décidé d'arrêter les modalités de ce transfert de gestion par la conclusion de la présente convention.

Le transfert de gestion est convenu pour permettre à GrandAngoulême de réaliser, entretenir, gérer et surveiller :

- un parking-relais destiné **exclusivement** aux titulaires d'un titre de transport du service de transports urbains de GrandAngoulême. En conformité avec sa destination, le parking-relais sera fermé et muni d'un système d'accès sécurisé,
- la voie d'accès au parking-relais,
- une station de BHNS.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties et est conclue pour une durée de 30 ans

En raison du transfert de gestion consentie à GrandAngoulême, le CHA doit supporter les dépenses liées à la création d'un parking destiné à accueillir ses agents. En effet, le parking-relais est réservé aux titulaires d'un titre de transport du réseau de transport de GrandAngoulême.

En application de l'article L 2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques, ces dépenses, exclusivement liées au transfert de gestion consenti par le CHA, doivent être indemnisées par GrandAngoulême.

Au titre de cette indemnisation, GrandAngoulême réalisera un parking dit « de compensation », incluant le génie civil mais sans équipement, destiné au personnel du CHA d'une capacité d'accueil initiale de 150 places. Dans le délai minimal de 4 mois et maximal de 12 mois à compter de la mise en service de ce parking, sur la base d'un bilan conjoint entre les parties concernant le report de l'utilisation du véhicule personnel sur l'utilisation du BHNS, le CHA pourra exiger de GrandAngoulême l'extension de ce parking de compensation par la réalisation de 50 places supplémentaires.

Le coût de réalisation du parking est de :

- Pour le parking de 150 places = 552 000 € TTC,
- Pour le parking de 50 places complémentaires = 177 600 € TTC (option qui sera affermie ou non par l'hôpital au plus tard 4 mois après la fin des travaux BHNS en septembre 2019).

Une convention sera conclue avec la SPL GAMA pour la réalisation de l'aménagement des parkings dans le cadre d'une construction sur sol d'autrui.

Vu la délibération n°127 du 15 mars 2018 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention relative au transfert de gestion du domaine du centre hospitalier d'Angoulême au bénéfice de la réalisation du parking relais de Girac.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et à réaliser tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>10 septembre 2018</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>10 septembre 2018</b>

S



**BHNS DU GRAND ANGOULEME**

# **CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION**

CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE DU CENTRE  
HOSPITALIER D'ANGOULEME (CHA) AU PROFIT DU GRAND ANGOULEME (GA)

Entre :

**Le Centre Hospitalier d'Angoulême**, au capital de **XXX** euros, dont le siège social est **XXXX (adresse)**

- immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **XXX** sous le numéro **XXXX**, représentée par **XXXX**, en sa qualité de **XXXX**, dûment habilité aux fins des présentes et dénommée

Ci-après dénommée : « Le Centre Hospitalier d'Angoulême / CHA » ou « Le Propriétaire »

et

**La communauté d'Agglomération du Grand Angoulême** dont le siège social est au 25, Bd Besson Bey, 1600 Angoulême

Ci-après dénommé « Grand Angoulême / GA » ou « Le Bénéficiaire »

**Ou ci-après désignée individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties »**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET.....	5
ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'EMPRISE, OBJET DU TRANSFERT DE GESTION.....	5
ARTICLE 3 – NOUVELLE AFFECTATION DE L'EMPRISE, OBJET DU TRANSFERT DE GESTION .....	5
ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE .....	7
5.1 Gestion et protection du Domaine.....	7
5.2 Responsabilité .....	7
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	8
6.1 - Indemnisation.....	8
6.2 Impôts et taxes .....	9
6.3 Charges .....	9
6.3.1 – Charges imputables au Bénéficiaire .....	9
6.3.2 – Charges imputables au Propriétaire.....	9
ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION .....	9
7.1 Résiliation d'un commun accord .....	9
7.2 Résiliation pour faute .....	9
7.3 Résiliation unilatérale par le CHA.....	10
ARTICLE 8 - SORT DES AMENAGEMENTS .....	10
ARTICLE 9 - LITIGES.....	10
ANNEXE 1 PLAN DELIMITANT L'EMPRISE OBJET DU TRANSFERT DE GESTION.....	11
ANNEXE 2 PLAN DES PARCELLES .....	12
ANNEXE 3 ASSIETTE DES EMPRISES.....	13
ANNEXE 4 LIGNE RELAIS .....	14
ANNEXE 5 PLANNING PREVISIONNEL.....	15
ANNEXE 6 RAPPORT ET DICT .....	16
ANNEXE 7 PLAN DES AMENAGEMENTS .....	17

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa compétence Mobilités, la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême a décidé la création d'un Bus à Haut Niveau de Services (BHNS) en vue de l'amélioration de la desserte transports. Les deux nouvelles lignes en site propre créées à ce titre ont notamment pour objet de desservir les principaux établissements publics et centres d'intérêt de l'agglomération. Ainsi, le tracé de la ligne A du BHNS dessert le Centre Hospitalier d'Angoulême.

De plus, au vu de la situation géographique de ce dernier, situé en entrée de ville, GrandAngoulême a approuvé la création d'un parking-relais destiné aux usagers du BHNS aux abords de l'hôpital.

Dans cette perspective, Grand Angoulême et le Centre Hospitalier d'Angoulême se sont rapprochés afin d'envisager les modalités de création de ce parking-relais.

Le CHA disposant d'un parking de 152 places à l'usage du public en front de ses bâtiments, les parties se sont accordées sur le principe d'un transfert de gestion de ce parking dans le respect des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et les articles R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

En application de ce principe, elles ont donc décidé d'arrêter les modalités de ce transfert de gestion par la conclusion de la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, administratives et financières du transfert du CHA à GrandAngoulême de la gestion de l'emprise du parking décrite à l'article 2 ci-après.

Ce transfert de gestion n'emporte pas transfert de propriété. L'emprise du parking du CHA demeure dans le domaine public de celui-ci et est désormais affectée à la mission de service public de transport en commun de GrandAngoulême.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'EMPRISE, OBJET DU TRANSFERT DE GESTION**

### **2.1 – Situation**

L'emprise, propriété du CHA et objet du transfert de gestion, est située sur les parcelles cadastrées AE 8 – 93 – 296 -77, sise sur la commune de Saint Michel.

L'état cadastral et la délimitation de l'emprise sur celui-ci figurent sur le plan de situation joint en **Annexe 1** à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante

### **2.2 – Description**

L'emprise, objet du transfert de gestion, est actuellement constituée d'un parking d'une superficie de 10 950m<sup>2</sup> avec une **capacité d'accueil de 152 places** de stationnement. Ce parking est aujourd'hui réservé aux usagers et agents du CHA.

Le descriptif de l'emprise et des ouvrages qui y sont implantés figurent sur le plan, objet de **l'annexe 2** à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Le CHA déclare qu'à sa connaissance, le terrain d'assiette de l'emprise, n'est grevé d'aucune servitude autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de l'urbanisme, des titres ou de la loi, et qu'il n'en a lui-même, créé aucune, autre que celle(s) reprise(s) à **l'Annexe 3**.

A ce titre, le Bénéficiaire devra respecter les contraintes liées aux servitudes existantes constituées par le CHA, à son profit exclusif ou au profit de tiers, telles que précisées dans l'annexe 3 susmentionnée.

**Par ailleurs, le CHA s'engage à fournir à Grand Angoulême l'ensemble des plans des réseaux en sa possession relatifs à l'emprise, objet du transfert de gestion, sans en assurer la parfaite exactitude.**

## **ARTICLE 3 – NOUVELLE AFFECTATION DE L'EMPRISE, OBJET DU TRANSFERT DE GESTION**

### **3.1 – Finalité de la nouvelle affectation**

Le transfert de gestion est convenu pour permettre à Grand Angoulême de réaliser, entretenir, gérer et surveiller :

- un parking-relais destiné **exclusivement** aux titulaires d'un titre de transport du service de transports urbains de GrandAngoulême. En conformité avec sa destination, le parking-relais sera fermé et muni d'un système d'accès sécurisé,
- la voie d'accès au parking-relais,
- une station de BHNS.

Cette nouvelle affectation relève des compétences du Bénéficiaire et lui confère à ce titre un pouvoir de gestion de la dépendance domaniale. Elle est destinée exclusivement à l'exploitation du service public de transport en commun de GrandAngoulême.

Le CHA autorise le Bénéficiaire à réaliser les aménagements nécessaires à cette nouvelle affectation, tels que décrits à l'article 3.2 ci-après.

De plus, dans le cadre de la modernisation du réseau de transport en commun, GrandAngoulême a voté le principe de hiérarchisation du réseau. Ce principe se décline en quatre niveaux de lignes :



- Lignes BHNS ;
- Lignes Majeures ;
- Lignes Relais ;
- Ligne de Proximité.
- 

Chaque niveau se caractérise par :

- Son offre de transport (Amplitude et fréquence),
- Le type d'itinéraire (Tracé direct, maillage, Type de service, etc.),
- Les caractéristiques des générateurs de déplacements et la typologie de l'environnement desservies.
- 

Ce principe a été élaboré afin de répondre au mieux aux besoins en mobilité de chaque secteur du territoire.

La ligne R s'inscrit dans la classe des Lignes Relais.

Cette ligne a pour objectif, à travers un maillage fin du territoire, d'assurer une desserte complémentaire et la connexion des pôles générateurs majeurs de déplacement entre eux (Centre Hospitalier d'Angoulême, Centre Universitaire de Charente dont IFSI, Lycée Agricole de l'Oisellerie et Collège de Puygrelhier) mais également la desserte de la commune de St Michel et les différents hameaux et bourgs de La Couronne. (Annexe 4).

### 3.2 – Aménagements nécessaires à la nouvelle affectation

En vue de la mise en service du parking-relais sur l'emprise, objet du transfert de gestion, le CHA autorise expressément GrandAngoulême à effectuer l'ensemble des travaux et aménagements nécessaires à cet effet, lesquels seront réalisés à ses risques et périls et sous son unique et entière responsabilité.

A cet égard, le CHA déclare être parfaitement informé de la nature et de l'étendue des travaux et aménagements envisagés.

Plus précisément, le Propriétaire est informé que :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux est déléguée à la SPL GAMA ;
- La maîtrise d'œuvre est confiée au groupement SCE / TETRARC ;
- Les travaux seront réalisés par les sociétés :
  - o Lot aménagements urbains (AU3) : Eiffage route PCL
  - o Lot éclairage public (EP1) : Groupement Eiffage Energie - ETPM
  - o Lot espaces verts : Groupement Id Verde - Jardins De L'angoumois - Mon Jardin En Charente – Sirev
  - o Lot signalisation lumineuse de trafic (SLT) : Eiffage Energie

A titre indicatif, le planning prévisionnel des travaux figure en Annexe 5 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle du raccordement des Biens et de ses équipements ou aménagements aux différents réseaux.

De plus, tout au long des travaux, Grand Angoulême s'engage à :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant la police et la sécurité des centres hospitaliers, la circulation et le stationnement, étant précisé que Propriétaire et Bénéficiaire s'engagent à se communiquer tous les éléments techniques relatifs aux ouvrages,
- prendre toutes les précautions utiles avant le commencement des travaux de manière à ce que le CHA ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet,
- Mettre tout en œuvre afin que les travaux soient sans incidence sur les installations du CHA maintenues en place (conduites, réseaux d'alimentation,...). **Malgré tout, en cas de problème, le Grand Angoulême s'engage à y remédier sans délai.**
- se conformer aux prescriptions des textes en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement et selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées et dans le respect des dispositions d'intervention (plages horaires, règles de sécurité, etc.) et des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées aux missions de service public assurées par CHA,
- tenir régulièrement informé le CHA de la réalisation des travaux par tout moyen opportun (Correspondance, compte-rendu de réunion, mails,...).

Le CHA reconnaît avoir été informé des contraintes fonctionnelles du chantier intégrant l'ensemble des contraintes et obligations relatives aux interfaces et accès du chantier. Le CHA n'émet aucune réserve étant entendu que, durant le chantier, Grand Angoulême devra garantir au CHA et à ses usagers un accès constant et sans discontinuité de l'hôpital.

## **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et est conclue pour une durée de 30 ans. Elle sera reconduite tacitement par période de 5 années sauf dénonciation par l'une des parties par courrier avec accusé réception adressé à l'autre partie au plus tard 6 mois avant l'expiration de la durée initiale de la convention ou de chaque période de renouvellement.

## **ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **5.1 Gestion et protection du Domaine**

Le Bénéficiaire s'engage à protéger la domanialité publique et l'intégrité de l'emprise, objet du transfert de gestion.

En conséquence, GrandAngoulême s'oblige à prendre toute disposition propre à interdire à quiconque de constituer des droits réels ou personnels sur celle-ci, à charge pour elle d'engager toute action de manière à remédier à la situation considérée.

Corrélativement, le bénéficiaire s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique ou à empêcher le nouvel usage que le propriétaire lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

### **5.2 Responsabilité**

#### **5.2.1 – Concernant l'état de l'emprise**

Le Bénéficiaire prend les biens dans l'état où ils se trouvent au jour des présentes et fait son affaire de l'état du sol ou du sous-sol, de l'état ou de la situation des constructions existant dans les Biens et des mitoyennetés.

(Annexe 6)

Le Bénéficiaire reconnaît qu'il dispose d'une connaissance suffisante des lieux, et des contraintes liées à l'exploitation passée, de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention. Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre le Propriétaire quant à l'état des biens.

#### **5.2.2 – Concernant la gestion de l'emprise**

Le Bénéficiaire assurera, à ses frais, la surveillance, le nettoyage, l'entretien, les réparations quelle que soit leur importance y compris celles définies à l'article 606 du Code Civil, les mises aux normes imposées par la réglementation et plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection et à la garde des lieux faisant l'objet du présent transfert de gestion.

Il en va de même pour les aménagements qu'il est autorisé à réaliser conformément aux dispositions de l'article 3.2 des présentes.

Toutes les interventions consécutives au transfert de gestion sont réalisées aux risques et périls du Bénéficiaire qui devra prendre toutes mesures utiles destinées à couvrir les risques à l'égard des tiers.

Le Bénéficiaire fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque cause que ce soit du fait des biens dont la gestion lui est transférée par la présente convention afin que le CHA ne puisse pas être recherché ou inquiété du fait de l'utilisation des lieux ou des travaux entrepris sur ces derniers. Il en va de même pour les missions de service public qu'il réalise sur l'emprise, objet du transfert de gestion.

### 5.2.3- Publicité et communication

Sur l'emprise transférée au titre des présentes, GrandAngoulême, ou tout tiers dûment habilité par ses soins à cet effet, est libre de contracter des obligations commerciales telles que des contrats de publicité et de communication.

Toutefois, prenant en considération la contiguïté du CHA, les mesures de publicité et communication devront impérativement respecter les principes, valeurs et règles de déontologie attachées au fonctionnement et à l'image d'un établissement de santé. Sont ainsi proscrites toute diffusion ou communication sur des objets ne répondant pas à ces exigences (ex : alcool, produits alimentaires non nutritionnels, jeux et loterie, produits de finances, crédit et assurances,...).

En tout état de cause, et quel que soit l'objet de la campagne de communication, il est convenu entre les Parties que CHA pourra notifier une demande de retrait immédiat de tout affichage qu'elle jugerait contraire à son éthique et à ses valeurs.

Tout contrat qui pourrait être conclu à cette fin par Grand Angoulême ne pourra excéder la durée de la présente convention.

### 5.2.4 – Produits et redevances

L'ensemble des produits et redevances issues de la gestion et de l'exploitation des services publics mis en place sur l'emprise transférée sont perçues par GrandAngoulême ou tout tiers dûment autorisé par ses soins sans que le CHA puisse prétendre à un quelconque reversement.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **6.1 - Indemnisation**

**En raison du transfert** de gestion consentie à GrandAngoulême, le CHA doit supporter les dépenses liées à la création d'un parking destiné à accueillir ses agents. En effet, le parking-relais est réservé aux titulaires d'un titre de transport du réseau de transport de GrandAngoulême.

En application de l'article L 2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ces dépenses, exclusivement liées au transfert de gestion consenti par le CHA, doivent être indemnisées par GrandAngoulême.

Au titre de cette indemnisation, Grand Angoulême réalisera un parking dit « de compensation », incluant le génie civil mais sans équipement, destiné au personnel du CHA d'une **capacité d'accueil initiale de 150 places**.

**Dans le délai minimal de 4 mois et maximal de 12 mois** à compter de la mise en service de ce parking, sur la base d'un bilan conjoint entre les parties concernant le report de l'utilisation du véhicule personnel sur l'utilisation du BHNS, le CHA pourra exiger de GrandAngoulême l'extension de ce parking de compensation par la réalisation de 50 places supplémentaires.

Le CHA reconnaît avoir validé l'ensemble des travaux et aménagements de ce parking de figurant en **Annexe 7** à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante..

A l'issue des opérations de réception auxquelles il pourra assister, le CHA prendra possession du parking ainsi réalisé par GrandAngoulême et en supportera seul l'entretien, la maintenance, les réparations et le renouvellement.

## **6.2 Impôts et taxes**

GrandAngoulême acquittera l'ensemble des impôts et taxes lié à l'utilisation de l'emprise transférée.

Le cas échéant, la Communauté remboursera au Propriétaire, chaque année, dans les deux mois de la réception du justificatif, toutes les impositions que celle-ci serait tenue d'acquitter pour son utilisation.

Le règlement des impôts et taxes liés à la propriété – telle que la taxe foncière – sont également du ressort du Bénéficiaire.

## **6.3 Charges**

### **6.3.1 – Charges imputables au Bénéficiaire**

Les frais et charges liés à l'exploitation de l'emprise, objet du transfert de gestion, seront supportés et acquittés par Grand Angoulême.

Par ailleurs, GrandAngoulême fera son affaire de tous les abonnements et dépenses de fluide (eau, électricité ou toutes autres fournitures éventuelles).

### **6.3.2 – Charges imputables au Propriétaire**

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 des présentes, le CHA conserve à sa charge la gestion et les charges afférentes au parking de compensation destiné à ses personnels.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **7.1 Résiliation d'un commun accord**

Les Parties pourront décider à tout moment et d'un commun accord de résilier à la présente convention de façon anticipée.

La résiliation sera effective après échange de courriers simples stipulant la date de résiliation et les conséquences techniques et financières en résultant.

### **7.2 Résiliation pour faute**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations mises à sa charge au titre des présentes, l'autre partie pourra mettre en demeure la partie défaillante d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise en demeure précisera le manquement reproché et le délai raisonnable pour y remédier, fixé en tenant compte de la nature du manquement constaté. Le délai est décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure.

A l'expiration du délai de mise en demeure, à l'exception d'un cas de force majeure avéré, faute pour la partie défaillante de s'être mise en conformité avec ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra, de plein droit, mettre fin à la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due à la partie défaillante à quelque titre que ce soit.

La résiliation interviendra sans préjudice des dommages-intérêts que la partie demanderesse à la résiliation pourrait faire valoir du fait des fautes contractuelles de la partie défaillante et de la résiliation anticipée de la convention

### **7.3 Résiliation unilatérale par le CHA**

En application de l'article L.2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le CHA peut décider de modifier l'affectation de l'immeuble transféré et mettre fin au transfert de gestion.

Dans cette éventualité, le CHA s'engage à indemniser GrandAngoulême. Conformément à l'article L2123-3 suscitée, cette indemnisation est égale, sous déduction de l'amortissement effectué et, le cas échéant, des frais de remise en état acquittés par le propriétaire, au montant des dépenses exposées pour les équipements et installations réalisés.

En application de l'article R.2123-11 du CG3P, la fin de l'affectation puis le retour de l'immeuble au CHA sont constatés de façon contradictoire par les représentants des parties.

### **ARTICLE 8 - SORT DES AMENAGEMENTS**

Au terme de la Convention, quelle qu'en soit la cause, le Bénéficiaire s'engage à restituer d'une part les lieux entièrement libérés de toutes occupations et de tous droits qu'il aurait concédés à des tiers et d'autre part en bon état d'entretien et permettant leur fonctionnement normal.

Par ailleurs, au terme de la convention, à l'exception des dispositions de l'article 7.3 des présentes, GrandAngoulême enlèvera à ses frais les équipements exclusivement dédiés au service public de transports en commun implantés sur l'emprise transférée, tels que les abris voyageurs et les bornes d'information.

### **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige ayant pour objet l'exécution de la présente convention.

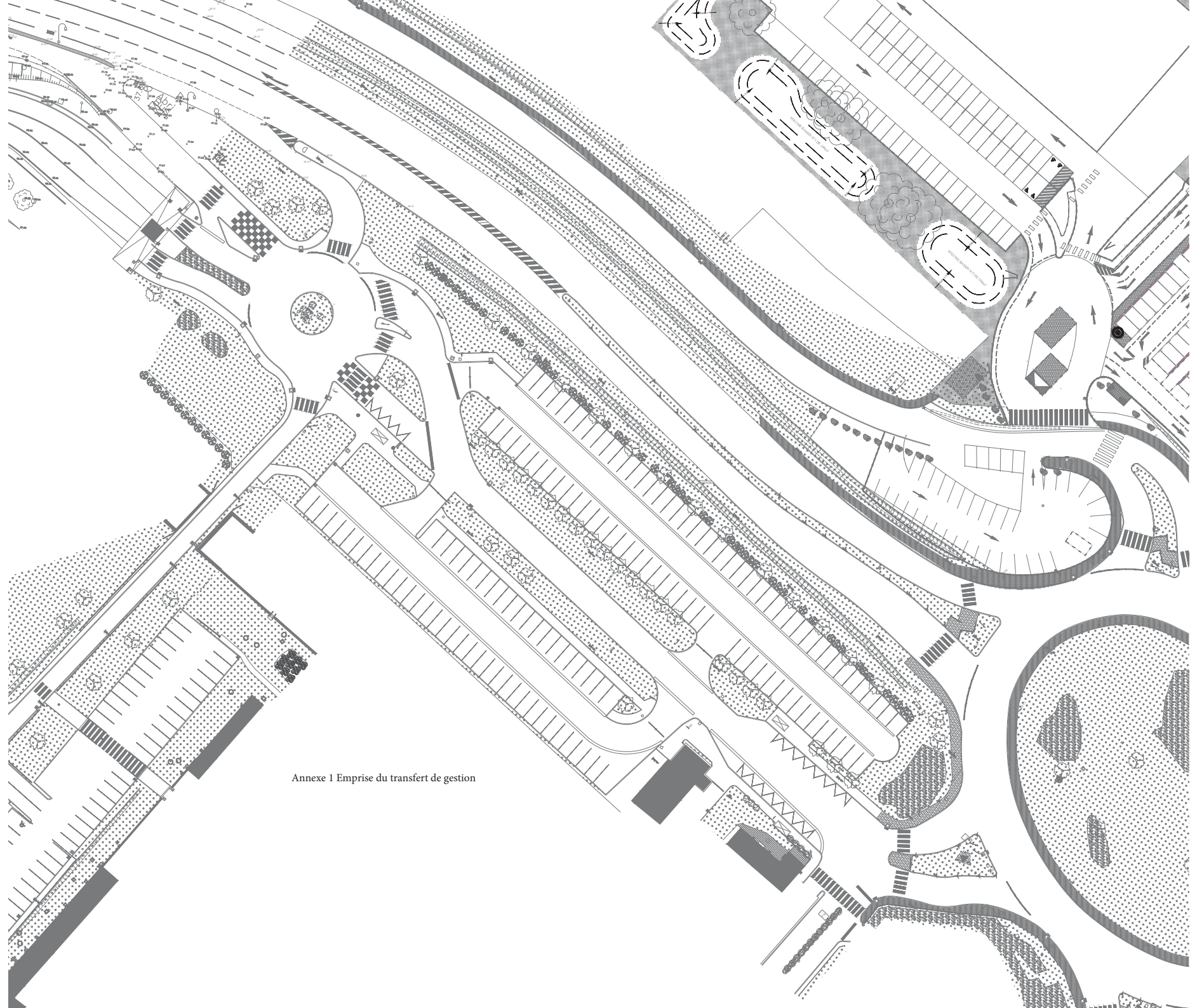
A défaut de règlement amiable sous 6 mois et conformément aux articles L. 2331-1 et L.2331-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction administrative.

A ANGOULEME

le:

Pour Grand Angoulême

Pour Le Centre Hospitalier  
d'Angoulême



Annexe 1 Emprise du transfert de gestion



AE	Surface (m²)
AE 74	1 008 m²
AE 76	6 988 m²
AE 77	149 088 m²
AE 78	87 048 m²
AE 11	16 m²
AE 12	2 122 m²
AE 13	211 m²
AE 194	1 955 m²
AE 196	21 952 m²
AE 197	997 m²
AE 198	2 325 m²
AE 199	4 470 m²
AE 200	4 495 m²
AE 201	174 m²
AE 202	1 551 m²
AE 203	2 032 m²
AE 204	2 032 m²
AE 205	2 032 m²
AE 206	2 032 m²
AE 207	2 032 m²
AE 208	2 032 m²
AE 209	2 032 m²
AE 210	2 032 m²
AE 211	2 032 m²
AE 212	2 032 m²
AE 213	2 032 m²
AE 214	2 032 m²
AE 215	2 032 m²
AE 216	2 032 m²
AE 217	2 032 m²
AE 218	2 032 m²
AE 219	2 032 m²
AE 220	2 032 m²
AE 221	2 032 m²
AE 222	2 032 m²
AE 223	2 032 m²
AE 224	2 032 m²
AE 225	2 032 m²
AE 226	2 032 m²
AE 227	2 032 m²
AE 228	2 032 m²
AE 229	2 032 m²
AE 230	2 032 m²
AE 231	2 032 m²
AE 232	2 032 m²
AE 233	2 032 m²
AE 234	2 032 m²
AE 235	2 032 m²
AE 236	2 032 m²
AE 237	2 032 m²
AE 238	2 032 m²
AE 239	2 032 m²
AE 240	2 032 m²
AE 241	2 032 m²
AE 242	2 032 m²
AE 243	2 032 m²
AE 244	2 032 m²
AE 245	2 032 m²
AE 246	2 032 m²
AE 247	2 032 m²
AE 248	2 032 m²
AE 249	2 032 m²
AE 250	2 032 m²

AE	Surface (m²)
AE 74	1 008 m²
AE 76	6 988 m²
AE 77	149 088 m²
AE 78	87 048 m²
AE 11	16 m²
AE 12	2 122 m²
AE 13	211 m²
AE 194	1 955 m²
AE 196	21 952 m²
AE 197	997 m²
AE 198	2 325 m²
AE 199	4 470 m²
AE 200	4 495 m²
AE 201	174 m²
AE 202	1 551 m²
AE 203	2 032 m²
AE 204	2 032 m²
AE 205	2 032 m²
AE 206	2 032 m²
AE 207	2 032 m²
AE 208	2 032 m²
AE 209	2 032 m²
AE 210	2 032 m²
AE 211	2 032 m²
AE 212	2 032 m²
AE 213	2 032 m²
AE 214	2 032 m²
AE 215	2 032 m²
AE 216	2 032 m²
AE 217	2 032 m²
AE 218	2 032 m²
AE 219	2 032 m²
AE 220	2 032 m²
AE 221	2 032 m²
AE 222	2 032 m²
AE 223	2 032 m²
AE 224	2 032 m²
AE 225	2 032 m²
AE 226	2 032 m²
AE 227	2 032 m²
AE 228	2 032 m²
AE 229	2 032 m²
AE 230	2 032 m²
AE 231	2 032 m²
AE 232	2 032 m²
AE 233	2 032 m²
AE 234	2 032 m²
AE 235	2 032 m²
AE 236	2 032 m²
AE 237	2 032 m²
AE 238	2 032 m²
AE 239	2 032 m²
AE 240	2 032 m²
AE 241	2 032 m²
AE 242	2 032 m²
AE 243	2 032 m²
AE 244	2 032 m²
AE 245	2 032 m²
AE 246	2 032 m²
AE 247	2 032 m²
AE 248	2 032 m²
AE 249	2 032 m²
AE 250	2 032 m²

